

Règlement intérieur de l'association Nyme **Adopté par l'assemblée générale du 18/12/2016**

Article 1 – AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par un membre de l'association ainsi que le président, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 – DÉMISSION – EXCLUSION – DÉCÈS D'UN MEMBRE

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée ou courrier électronique. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation fréquente aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ou à ses membres. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 3 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODALITÉS APPLICABLES AUX VOTES

1. Votes des membres présents :

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil.

2. Votes par procuration :

Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il ne peut pas s'y faire représenter par un mandataire.

Article 4 – INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 5 – ACHAT DE BIENS OU SERVICES POUR L'ASSOCIATION

Chaque membre de l'association a la possibilité d'utiliser les biens ou services achetés ou prêtés par l'association ou un tiers avec le consentement de ce dernier, à condition d'en faire la demande au conseil d'administration, qui, dans certains cas, peut également refuser.

Toute dégradation fera l'objet d'un remboursement partiel ou intégral selon le cas (état du bien).

Article 6 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.